



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n°A 85/2026

Mise en sécurité d'urgence d'un immeuble portant constat de péril imminent et ordonnant la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation, des bâtiments annexes et des murs de clôture au [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400)/parcelle cadastrée AT n° 163

La Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, 2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité de deux immeubles portant interdiction d'accès et d'habitation en date du 14 janvier 2026, référencé sous le n°A05/2026 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence d'un immeuble portant constat de péril imminent et ordonnant la démolition de bâtiments annexes et des murs de clôture au [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400)/parcelle cadastrée AT n°163 ;

Vu l'arrêté n°A55/2026 portant modification suite à une erreur matérielle de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence d'un immeuble portant constat de péril imminent et ordonnant la démolition de bâtiments annexes et des murs de clôture au [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400) / parcelle cadastrée AT n°163 ;

Vu la saisine du président du tribunal judiciaire de Pontoise statuant en procédure accélérée au fond, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation, selon assignations délivrées le 22 janvier 2026, en vue de l'audience du 30 janvier 2026 à 9h30 ;

Vu le jugement selon la forme accélérée au fond en date du 13 février 2026 autorisant la commune de Villiers-le-Bel à procéder à la démolition immédiate des bâtiments annexes en ce compris le mur de clôture sur la parcelle AT n°163 sis au [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400) ;

Vu les significations par commissaire de justice du jugement en date du 16 février 2026 aux consorts [REDACTED] ;

Vu l'acte d'acquiescement pure et simple du jugement rendu selon la forme accélérée au fond de [REDACTED] en date du 16 février 2026 ;

Vu l'arrêté d'exécution d'office des travaux de démolition portant sur la propriété sise au [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400) / parcelle cadastrée AT n°163, référencé sous le n°A57/2026 ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire établi par M. PACCARD, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de Pontoise en date du 16 janvier 2026, remis le 20 janvier 2026 concluant à un péril grave et imminent nécessitant l'interdiction d'habiter et d'accéder aux bâtiments annexes et de démolir immédiatement et sans délai les bâtiments annexes compris mur de clôture sur la parcelle AT n°163 ;

Vu l'intervention du Service Départementale d'Incendie et de Secours en date du 04 mars 2026 faisant suite à l'incendie survenu à 1h00 et lequel a pu être maîtrisé aux alentours de 5h00 suivi d'une surveillance rapprochée toutes les 2h00 à compter de 10h00 ;

Vu l'intervention du Service Départementale d'Incendie et de Secours en date du 05 mars 2026 faisant suite à un nouveau départ d'incendie survenu à 3h00 et lequel n'a pu être maîtrisé qu'à 11h00 ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire établi par M. PACCARD, expert désigné par ordonnance du Tribunal administratif de Pontoise en date du 05 mars 2026, remis le 06 mars 2026 concluant à un péril grave et imminent nécessitant l'interdiction d'habiter et d'accéder au bâtiment principal à usage d'habitation et de le démolir immédiatement et sans délai ;

Vu l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme dispensant de permis de démolir les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

Vu la notification à l'architecte des bâtiments de France du rapport d'expertise judiciaire du 16 janvier 2026 en date du 21 janvier 2026, conformément à l'article R.511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la notification à l'architecte des bâtiments de France du rapport d'expertise judiciaire du 06 mars 2026 en date du 06 mars 2026, conformément à l'article R.511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'imminence du risque pour les personnes conduisant à faire application de la procédure d'urgence prévue aux articles L.511-19 à L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le risque de chute de matériaux et d'une partie du bâtiment sise au 1 rue Louise Michel, parcelle cadastrée AT n°163 sur les propriétés voisines sises au 1 bis rue Louise Michel, parcelle cadastrée AT n°229, et 70 Rue Gambetta, parcelle cadastrée AT 165 ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise précise la nécessité de poursuivre et de maintenir l'interdiction des accès aux propriétés sise au [REDACTED] parcelles cadastrées AT n°163 et AT n°229 au regard des risques de chutes de matériaux et d'effondrement des bâtiments sur lesdites parcelles ;

Considérant que les bâtiments annexes de l'immeuble ainsi que les murs de clôture susmentionnés présentent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'un effondrement partiel est survenu le 14 janvier 2026 ;

Considérant que les incendies survenus les 04 mars 2026 et 05 mars 2026 ne permettent pas de garantir la stabilité du bâtiment principal à usage d'habitation situé à l'angle des rues Gambetta et Louise Michel, lequel est assis sur la parcelle cadastrée AT n°163 ;

Considérant que plusieurs facteurs rendent la réhabilitation techniquement impossible et notamment l'ancienneté et la profondeur des désordres structurels préexistants, la perte irréversible des capacités portantes par l'incendie, l'impossibilité d'accès sécurisé pour tout intervenant et le risque d'effondrement sur la voie publique et sur les riverains ;

Considérant la nécessité de procéder à la démolition du bâtiment principal à usage d'habitation situé à l'angle des [REDACTED] et assis sur la parcelle cadastrée AT n°163 et de toutes les constructions assis sur la parcelle ainsi que l'ensemble des murs ;

Le propriétaire est mis en demeure d'exécuter cette démolition sans délai à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la commune procédera d'office aux travaux, à ses frais, risques et périls.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les Consorts [REDACTED] propriétaires indivisaires du bâtiment sis au [REDACTED] à Villiers-le-Bel, parcelle cadastrée AT n°163, sont mis en demeure d'effectuer, à compter de la présente notification (ou affichage de l'arrêté), les mesures suivantes :

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Déconstruction du bâtiment principale à usage d'habitation assis sur la parcelle cadastrée AT n°163, des annexes et des murs de clôture par une entreprise spécialisée.
- La déconstruction du bâtiment principale devra être réalisée sous une maîtrise d'œuvre compétente.

Ces travaux devront être réalisés par des sociétés spécialisées et qualifiées.

Article 2 :

Compte tenu des dangers encourus par les occupants et les avoisinants, des mesures d'urgence à mettre en œuvre, de l'état de délabrement et d'instabilité des ouvrages, l'interdiction d'accès et d'habitation aux lieux suivants sont maintenus :

- [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400), parcelle cadastrée AT n°163 – [REDACTED]
- [REDACTED] à Villiers-le-Bel (95400), parcelle cadastrée AT n°269 – [REDACTED].

Cette interdiction ne pourra être levée qu'à compter de la mise en œuvre des mesures d'urgence et sous réserve des dires d'un expert ou des services compétents de la commune.

Article 3 :

Faut pour les propriétaires ou leurs représentants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, d'avoir exécuté les mesures d'urgence ci-dessus prescrites dans le délai fixé, il y sera procédé d'office par la commune de Villiers-le-Bel aux frais des propriétaires.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L.511-2 et L.511-3, sont recouvrés comme en matière de contribution directes.

La créance de la commune sur les propriétaires née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L.511-2 et L.511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

L'ensemble de ces frais sera, si nécessaire, garanti par l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- Aux conjoints [REDACTED], propriétaires du bâtiment sis au [REDACTED] ;
- A Madame [REDACTED] propriétaire du bâtiment sis au [REDACTED] ;

Il sera affiché par tous moyens concernés ainsi qu'à la mairie de Villiers-le-Bel et sur les façades des immeubles. Il fera également l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière dont dépend les immeubles.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Val-d'Oise, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Villiers-le-Bel dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Villiers-le-Bel, M. le trésorier, M. le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE N ° 1 : Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

ANNEXE N ° 2 : Reproduction des articles L. 511-22 du CCH

ANNEXE N ° 3 : Reproduction de l'article L. 521-4 du CCH

À Villiers-le-Bel, le 06 mars 2026

Djida DJALLALI TECHTACH
Maire de Villiers-le-Bel



ANNEXE N°1
Code de la construction et de l'habitation
Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE N°2

Code de la construction et de l'habitation

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N°3
Code de la construction et de l'habitation
Article L 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.